Assurances

La prescription des contrats d'assurance sur la personne

Paul Carignan

Volume 3, Number 4, 1936

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1102809ar DOI: https://doi.org/10.7202/1102809ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Carignan, P. (1936). La prescription des contrats d'assurance sur la personne. *Assurances*, 3(4), 117–119. https://doi.org/10.7202/1102809ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1936

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



La prescription des contrats d'assurance sur la personne

par

PAUL CARIGNAN, avocat.

La prescription quinquennale des effets de commerce, tels les billets promissoires, est un fait juridique connu du public, mais nous croyons que la prescription qui s'applique aux contrats d'assurance sur la personne est loin d'être un fait aussi notoire.

Le bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie ou maladie-accidents doit, au risque de souffrir la déchéance absolue de tout droit d'action, exercer ses recours en justice dans les douze mois qui suivent le jour du décès ou le fait qui donne lieu à une réclamation. Le délai expiré, la réclamation devient prescrite. Le tribunal ne peut intervenir pour forcer l'assureur à payer l'indemnité spécifiée.

Cette règle est cependant, soumise à deux exceptions.

Un bénéficiaire de bonne foi qui, justifiant par une excuse raisonnable, qu'il n'a pas pu exercer son droit d'action, pourra, dans un délai supplémentaire de six mois, s'adresser à un juge de la Cour Supérieure, par requête, et obtenir la permission d'intenter une action en justice.

Le second cas provient de la présomption de décès en cas d'absence. Un assuré est disparu du pays sans laisser de

ses nouvelles. Comme on ignore s'il vit encore, les délais de prescription commencent à courir à l'expiration d'une période de sept ans qui suit le dernier jour où l'absent a donné signe de vie.

La Cour d'Appel dans les causes suivantes : Gagné vs New York Life Insurance Company, rapportée à 57 Cour du Banc du Roi, page 60, et celle de Canada Life Assurance Company vs Poulin, 57 B. R., page 78, a fait l'application des dispositions légales touchant la prescription. Il a été jugé que « l'action née d'un contrat d'assurance est prescrite à l'expiration de douze mois de la cause d'action, et cette courte prescription doit être suppléée d'office par la Cour, même si elle n'a pas été invoquée, la loi des assurances de Québec dément en pareil cas, l'action. »

* * *

Dans le cas d'une réclamation provenant de la cause d'invalidité, il a été décidé que le délai de prescription commence à courir à partir du jour où la première mensualité ou indemnité due à raison du fait de l'invalidité, est devenue échue. — Cette distinction parait équitable, surtout si l'on se rapporte aux termes de la clause de la police. On sait que la plupart des contrats sont rédigés de manière à obliger l'assuré à ne pas réclamer d'indemnité durant une période de deux, trois et même six mois, suivant l'avènement de la maladie causant l'invalidité. Si l'assuré n'a que douze mois pour réclamer et si en vertu de son contrat, il en est empêché durant quelques mois, il est juste de fixer le commencement du délai de prescription à compter de la première mensualité et non à compter du jour où la maladie causant l'invalidité est survenue.

Afin de dissiper certaines appréhensions qui pourraient naître dans l'esprit à la lecture de cette rigoureuse disposition

118

de notre loi, nous devons rendre témoignage à la bonne foi des compagnies d'assurances. Nous ne connaissons aucune compagnie qui ait refusé de payer une juste réclamation en se basant pour toute défense sur la prescription. Nous référons le lecteur aux causes que nous avons précédemment citées et nous soulignons le jugé: la prescription est appliquée d'office par la Cour, même si elle n'est pas invoquée, ce qui signifie que les compagnies d'assurance intéressées n'ont pas tenté de dégager leur responsabilité par le moyen de la prescription. Il a fallu que le tribunal intervienne d'office pour déclarer que la Cour ne pouvait adjuger sur une action non existante en droit. On pourrait objecter que les compagnies d'assurance pourraient renoncer à la prescription par une clause insérée dans les polices. L'article 2184 de notre Code civil répond à cette objection en énonçant « que l'on ne peut d'avance renoncer à la prescription. »

Le point que nous nous sommes proposé d'étudier est objectivement légal. C'est pourquoi nous recommandons aux assurés ou à leurs héritiers de faire valoir leurs droits contre leurs assureurs dans un délai raisonnable, soit dans les douze mois qui suivent l'avènement de la cause d'action. De la sorte, ils éviteront une foule de désagréments à toutes les parties.

C'est plus qu'une compagnie d'assurance!

C'est plutôt une association d'assurés satisfaits qui a, au cours des huit ${\rm \bar{p}}{\rm remiers}$ mois de 1935 —

- Augmenté sa nouvelle production de plus de \$2,200,000.
- Augmenté ses assurances en cours de plus de \$8,500,000.
- Obtenu de ses anciens assurés plus de 40 pour cent de sa production canadienne.

L'ACTIF DÉPASSE MAINTENANT \$100,000,000

CONFEDERATION LIFE ASSOCIATION

Siège social: TORONTO, Canada

119